

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0198 du 03/08/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0198, relative à la réalisation d'un projet d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Septèmes-les-Vallons, Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par le PAYS D'AIX TERRITOIRE, reçue le 21/06/2017 et considérée complète le 04/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/07/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une aire d'accueil aménagée et équipée d'une capacité maximale de 30 places sur un terrain d'une superficie de 15.600 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre aux populations nomades de s'installer dans des conditions décentes et d'éviter les campements illicites ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle cultivée,
- sur un terrain ayant son emplacement réservé au PLU pour l'aire d'accueil,
- en zone inondable ;

Considérant que le projet est soumis à Loi sur l'eau au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:**

- Maintien de la friche à l'Est de l'aire d'étude : pelouse à Ophrys,
- Maintien des éléments linéaires végétalisés et haies (écotones) servant au déplacement des chiroptères, des reptiles et à la nidification de certaines espèces d'oiseaux à enjeux ,

- Maintien des éléments linéaires végétalisés et haies (écotones) servant au déplacement des chiroptères, des reptiles et à la nidification de certaines espèces d'oiseaux à enjeux,
- Respect des emprises du projet et mise en défens des zones 2 sensibles (Orchis géant, Ophrys occidentalis),
- Prise en compte de la période de sortie des reptiles,
- Prise en compte de la période de nidification des oiseaux,
- Prise en compte de la période d'hibernation, d'estivage et de reproduction des chiroptères
- Maintien des pierriers et murs en pierres sèches,
- Maintien de zones végétalisées
- Limitation et adaptation de l'éclairage,
- Conception d'habitats terrestres favorables aux reptiles
- pose de nichoirs peut être envisagée pour le Faucon crécerelle ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet d'aire d'accueil pour les gens du voyage situé sur la commune de Septèmes-les-Vallons , Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au PAYS D'AIX TERRITOIRE.

Fait à Marseille, le 03/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE

